

CIRCULAIRE

CIR-39/2009

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/11/2009

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modification d'un tableau de
maladie professionnelle

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

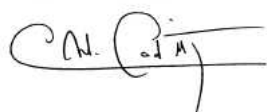
Résumé :

Modification du tableau de maladies professionnelles n° 19
relatif aux "spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)"
par décret n° 2009-1194 du 7 octobre 2009.

Mots clés :

maladies professionnelles - tableau n° 19

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 39/2009

Date : 19/11/2009

Objet : Modification d'un tableau de maladie professionnelle

Affaire suivie par : mediam.risquesprofessionnels@cnamts.fr

Le décret n° 2009-1194 du 7 octobre 2009 publié au Journal officiel du 09 octobre 2009 a modifié le tableau de maladies professionnelles n° 19 relatif aux « spirochètoses (à l'exception des tréponématoses) ».

La modification apportée par le décret susvisé concerne la liste limitative des travaux énoncée au paragraphe A.

Cette dernière est étendue à des travaux non encore mentionnés :

- travaux de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;
- travaux piscicoles de production et d'élevage ;
- travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ;
- travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;
- travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.

Les travaux sont regroupés par items identifiés par une lettre de l'alphabet pour donner plus de clarté à la lecture du tableau.

Le paragraphe B relatif à la Borelliose de Lyme demeure inchangé.

La codification des syndromes et des agents causaux est inchangée.